Référé précontractuel : le juge rappelle que quantité ne fait pas qualité dans l’analyse des offres

sebastien-palmier-avocat.com — 13 novembre 2026

Le juge du référé précontractuel ne se substitue jamais à l’acheteur pour apprécier la valeur des offres : il contrôle seulement l’absence de dénaturation. Un effectif supérieur à celui de l’attributaire ne garantit pas de meilleurs moyens humains, pas plus qu’un délai d’intervention raccourci ne traduit une méthodologie supérieure. L’appréciation technique reste du ressort du pouvoir adjudicateur.

TA Versailles, 10 janvier 2025, Société de rénovation générale, n° 2411058

Le tribunal confirme une ligne constante : il ne lui appartient pas de juger les mérites respectifs des offres, mais de « vérifier que le pouvoir adjudicateur n’a pas dénaturé le contenu d’une offre en en méconnaissant ou en en altérant manifestement les termes » et procédé ainsi à la sélection de l’attributaire en méconnaissance du principe d’égalité de traitement des candidats.

Quel était le contexte de l’affaire ?

Le 20 septembre 2024, le groupement hospitalier de territoire Yvelines Sud a lancé un appel d’offres ouvert pour un accord-cadre de travaux d’entretien et d’aménagement, divisé en seize lots. La société SRG, titulaire sortante, a soumissionné pour les lots 4A et 4B. Informée du rejet de ses offres le 9 décembre 2024, elle a saisi le juge du référé précontractuel pour obtenir l’annulation au stade de l’analyse.

Qu’a jugé le tribunal sur les moyens humains ?

SRG invoquait une erreur manifeste sur le sous-critère « moyens humains » : elle affectait 14 compagnons, soit plus que les effectifs globaux de l’attributaire. L’argument arithmétique n’a pas convaincu. L’appréciation de l’organisation proposée

et de l’adéquation des profils relève de la seule compétence du centre hospitalier. Le mémoire technique étant jugé insuffisant, aucune dénaturation n’était caractérisée.

Qu’en est-il de la méthodologie et de l’expérience ?

Sur la « méthodologie d’étude du besoin », SRG se prévalait de délais plus courts et de sa qualité de sortant. Le juge relève qu’une trame de DOE concernait un collège, non un établissement hospitalier. Reconnaître une portée propre à l’expérience viderait l’égalité de traitement de son sens. Classée 6e sur les deux lots, la société ne démontrait aucune lésion au sens de la jurisprudence *Smirgeomes* (CE, sect., 3 oct. 2008, n° 305420).

Enjeux pratiques

- Candidats : documentez la qualité et l’organisation de vos équipes, car le nombre de collaborateurs affectés ne justifie pas à lui seul une meilleure note.
- Acheteurs : motivez précisément l’analyse des sous-critères pour sécuriser votre marge d’appréciation face au contrôle de dénaturation.
- Requérants : vérifiez votre classement avant d’agir, un rang éloigné des premiers faisant obstacle à la démonstration d’une lésion.

Pour approfondir, consultez notre expertise sur le contentieux de la passation des marchés publics.